



COMMISSION DE LA SECURITE DES CONSOMMATEURS

Paris, le 2 décembre 1999

AVIS

RELATIF AUX PORTIQUES DE PLEIN AIR A USAGE FAMILIAL

LA COMMISSION DE LA SECURITE DES CONSOMMATEURS,

VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L.224-1, L.224-4, R.224 - 4 et R.224-7 à R.224-12

VU les requêtes n° 98-049, 98-070 et 98-087

Considérant que :

LES SAISINES

1 - La Commission a été saisie de trois requêtes relatives aux portiques de plein air à usage familial :

- Les requêtes présentées par Monsieur PERROT (requête n° 98-049) et par l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC) d'ORLEANS, au nom de Monsieur CAMPOS (requête n° 98-087) évoquent le problème de la rupture des anneaux qui portent la balançoire, après seulement quelques mois d'utilisation. Cet incident a entraîné la chute de deux enfants. L'un, âgé de dix ans, a fait une chute spectaculaire et a dû subir une intervention à la jambe avec pose de plusieurs points de suture, l'autre, âgé de douze ans, s'est retrouvé sur le sol après un vol plané sans gravité. Deux marques ont ainsi été mises en cause AMCA et ARTIX. Le portique AMCA avait été acheté dans un magasin CASTORAMA, le portique ARTIX chez LEROY MERLIN.

- Monsieur PELLET (requête n° 98-070) a, quant à lui, signalé à la commission que le 18 septembre 1998, ses deux enfants âgés de 3 et 6 ans jouaient sur un portique de marque ARTIX, acheté un mois plus tôt chez LEROY MERLIN, lorsque la corde à nœuds s'est entrelacée avec les ficelles du panier de basket. En essayant de la retirer, les enfants ont tiré chacun de leur côté, le panier de basket a alors cédé, entraînant dans sa chute une partie du panneau sur lequel il était vissé.

L'enfant âgé de trois ans a été touché par cette partie cassée dont les bords étaient extrêmement tranchants. L'enfant a été blessé au visage entre les deux sourcils. La blessure a nécessité dix points de suture.

NB du rapporteur : Il convient de remarquer, au regard des photographies qui ont été transmises par le requérant, que l'installation du panneau de basket n'était pas conforme aux indications portées sur la notice. Le panneau de basket avait été installé du côté opposé et était fixé avec des ficelles.

LA REGLEMENTATION

2 – Les textes applicables :

La détermination du texte applicable dépend de l'utilisation qui est faite du portique.

Par une lettre du 10 février 1998 adressée à AFNOR, la Direction Générale de la Concurrence et de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) a précisé qu'il convenait de distinguer les portiques et structures d'activités à usage familial en fonction de leur destination :

Portiques à usage familial destinés à des activités de nature sportive : ceux-ci ne relèvent pas d'une réglementation spécifique et sont soumis, pour ce qui concerne le droit français, à l'obligation générale de sécurité édictée par l'article L 221-1 du code de la consommation.

Portiques à usage familial destinés aux jeux des enfants : ceux-ci entrent dans le champ d'application de la directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la sécurité des jouets. Cette directive a été transposée par le décret n°89-662 du 12 septembre 1989 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des jouets, puis complétée par la directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993 dite directive marquage CE, transposée par le décret 96-796 du 6 septembre 1996.

3 – Les cas des saisines : en l'espèce, les portiques objets des saisines, étant destinés aux jeux des enfants, sont soumis à la réglementation relative aux jouets.

4 - Par ailleurs, le panneau de basket en cause dans la requête de Monsieur PELLET ne relève pas du décret n° 96-495 du 4 juin 1996 fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball. En effet, l'alinéa 2 de l'article premier du décret cité ci-dessus, précise que « sont exclus du champ d'application du présent décret les équipements de taille réduite, spécifiquement conçus et adaptés aux capacités des jeunes enfants ». Toutefois, la Commission a saisi la DGCCRF par courriers du 4 mars 1999 et du 4 juin 1999 afin d'obtenir de plus amples informations sur l'analyse de ce texte mais, à ce jour, la commission n'a pas obtenu de réponse.

5 – L'analyse des textes :

L'annexe III du décret n°89-662 du 12 septembre 1989 modifié relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des jouets, qui prévoit des avertissements et indications de précautions d'emploi pour certains jouets, précise que pour les toboggans, balançoires

suspendues, anneaux, trapèzes, cordes et jouets analogues montés sur portique, ces jouets doivent être accompagnés « *d'une notice d'emploi attirant l'attention sur la nécessité d'effectuer des contrôles et des entretiens périodiques de leurs parties les plus importantes (suspensions, attaches, fixations au sol, etc.) et précisant, qu'en cas d'omission de ces contrôles, le jouet pourrait présenter des risques de chute ou de renversement. Des instructions concernant la façon de les assembler et indiquant les parties qui peuvent présenter des dangers si l'assemblage n'est pas correct doivent également être données.* »

LA NORMALISATION

6 – La norme NF S 54-100 d'octobre 1983 relative aux portiques de plein air à usage familial est d'application volontaire et ne fait pas partie des normes donnant présomption de conformité au décret n°89-662 du 12 septembre 1989 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des jouets. Elle a pour objet de définir les caractéristiques minimales d'exécution, d'aptitude à l'emploi et de sécurité des portiques de plein air à l'usage des particuliers, dont la hauteur n'excède pas 2,50 m. Elle ne traite pas des caractéristiques des agrès eux-mêmes. Toutefois, au point 6.5 de cette norme, il est prévu de tester l'endurance des liaisons, afin de déterminer, notamment, les usures de l'attache (pièce intégrée à la poutre ou rapportée et destinée à supporter l'agrès) et de l'anneau.

7 – La norme EN 71 relative à la sécurité des jouets comprend six parties. La partie 1 relative aux propriétés mécaniques et physiques des jouets intéresse plus particulièrement ce dossier.

La norme EN 71-1 de décembre 1988 fixe des exigences et des méthodes d'essais pour les propriétés mécaniques et physiques des jouets. Elle spécifie également des exigences sur l'emballage, le marquage et les notices. Il est prévu :

- aux points 3.2.2.7.3 et 4.8 des exigences relatives à la résistance des balançoires suspendues, à la dimension des moyens de suspension (cordes, chaînes), à la forme des crochets de suspension et aux moyens proposés pour éviter que l'enfant ne tombe du siège,
- au point 6.4, il est précisé que « *les toboggans, balançoires suspendues et les anneaux, trapèzes, cordes et jouets semblables fixés à un portique doivent être accompagnés d'instructions attirant l'attention sur la nécessité de vérifier et d'entretenir périodiquement les principales parties (suspensions, fixations, ancrages etc.) et de préciser que, au cas où ces vérifications ne seraient pas effectuées, le jouet peut provoquer une chute ou un basculement. Les instructions doivent si possible être fixées au jouet. Les instructions doivent aussi être données pour le montage correct du jouet, en indiquant les parties qui peuvent présenter un danger en cas de montage incorrect.* »

Aucun essai n'est prévu pour tester la résistance de l'anneau qui porte la balançoire. Le cas des buts de basket-ball n'est pas traité.

La norme EN 71-1 révisée de décembre 1998 : la révision de la norme EN 71-1 a été adoptée à l'unanimité par tous les pays membres du CEN (Comité Européen de Normalisation) en juillet 1998. Elle a été homologuée et publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes (J.O.C.E.) le 28 juillet 1999.

Cette norme révisée datée de décembre 1998 prévoit :

- aux points 4.15.3, 5.6, 7.4, 8.24 et 8.29 des exigences relatives à la résistance des portiques et/ou des suspensions des balançoires, aux dimensions des moyens de suspensions. Les crochets de suspension doivent être conçus pour empêcher tout détachement inopiné. Il est aussi précisé que l'attention des utilisateurs doit être attirée sur la nécessité de vérifier et d'entretenir périodiquement les pièces principales,
- au point 5.6 des exigences de sécurité supplémentaires pour les balançoires destinées aux enfants de moins de 36 mois. Celles-ci doivent être munies d'un dossier et d'un système de sécurité empêchant les enfants de tomber du siège,
- enfin, l'annexe C.20 recommande que les cordes soient conçues de manière à limiter tout risque de strangulation.

La norme révisée reprend donc les mêmes exigences que celles prévues par la norme de 1988 en apportant quelques précisions complémentaires. La résistance des anneaux qui portent la balançoire ainsi que les accessoires du portique tel que le but de basket-ball ne sont toujours pas pris en compte.

L'amendement à la norme EN 71-1 (décembre 1998) : au sein du Comité Technique Européen chargé de la sécurité des jouets (CEN/TC52) un projet d'amendement à la norme EN 71-1 (décembre 1998) relatif aux gros jouets d'extérieur à usage domestique (balançoires, toboggans et jouets similaires) est actuellement en cours d'élaboration et devrait être adopté en 2001. Il fixera notamment des exigences et essais correspondants relatifs :

- à la hauteur maximale de ces jouets,
- au coincement (parties du corps, vêtements...),
- à la stabilité.

L'adoption de cet amendement est retardée par les divergences importantes qui subsistent encore entre les Etats membres et par la nécessité de réaliser des tests interlaboratoires pour valider les essais prévus par ce texte.

LE MARCHE FRANCAIS

8 - La Commission a demandé au Laboratoire National d'Essais (LNE) de recenser les portiques de jeux à usage familial proposés à la vente en kit dans les magasins en région parisienne et par correspondance.

9 - L'enquête a été réalisée du 7 au 11 décembre 1998 auprès des :

- jardineries (JARDINERIE DE GALLY, TRUFFAUT, JARDILAND),
- grandes surfaces de jouets (TOYS'R'US),
- magasins de bricolage (CASTORAMA, BRICORAMA, BRICOMARCHE, LEROY MERLIN, MONSIEUR BRICOLAGE),
- hypermarchés (LECLERC, CONTINENT, CARREFOUR, AUCHAN, MAMMOUTH),
- des grands magasins (BHV, SAMARITAINE, LE PRINTEMPS, GALERIES LAFAYETTE, LE BON MARCHE),
- de la vente par correspondance (LA REDOUTE, 3 SUISSSES, CAMIF, QUELLE, LA MAISON DE VALERIE).

10 - Il a ainsi été constaté que le marché était dominé par deux marques, ARTIX et AMCA. Sur 65 produits recensés 38 étaient de la marque AMCA, 28 de la marque ARTIX, et 9 d'autres marques.

11 – Le prix varie en fonction du nombre d'agrès. Ainsi, chez TOY'R'US une balançoire de la marque ARTIX comprenant un seul agrès coûte 249,95 F alors que le complexe multi-jeux coûte 1499,95 F.

12 – Pour marque AMCA, le portique avec un agrès est vendu environ 400 F, le portique avec 4 agrès 1500 F, le portique prestige avec 3 agrès, une cabane perchée et un toboggan est vendu entre 1800 et 3 000 F.

13 - Pour les autres marques, BRICOMARCHE vend un portique 3 agrès pour 890 F et CIHB un portique 3 agrès avec échelle double et plate forme pour 1950 F.

14 - Le hauteur des portiques varie de 2 à 3,50 m, la majorité des portiques ayant une hauteur de 2,50 m.

15 - Par ailleurs, il a été constaté qu'il était très difficile d'avoir des informations sur le montage avant l'achat du portique. En effet, les notices de montage du fabricant sont placées à l'intérieur de l'emballage du portique et ne sont pas disponibles ni consultables au moment de l'achat du produit.

LES AUDITIONS

16 - Le fabricant des portiques en cause dans les requêtes adressées à la Commission ainsi qu'un distributeur ont été entendus.

17 – Les sociétés AMCA – NOVAL et ARTIX sont des filiales de la société RACLET qui appartient au groupe TRIGANO. Ces deux sociétés vendent environ 200 000 jeux de plein air à usage familial par an. Les portiques de plein air à usage familial des marques AMCA et ARTIX sont conformes à deux normes :

- la norme NF S 54-100 d'octobre 1983 relative aux portiques de plein air à usage familial qui est une norme d'application volontaire que la marque AMCA utilise pour les tests internes de suivi de fabrication,
- la norme EN 71- 1 de 1988 relative aux propriétés mécaniques et physiques des jouets et EN 71 – 2 de 1994 relative à l'inflammabilité. La conformité aux deux parties de la norme EN 71 est vérifiée par les Laboratoires WOLFF.

Contrairement à la norme NF S 54-100 d'octobre 1983, la norme EN 71-1 ne prévoit pas d'essais sur la résistance des anneaux des agrès.

Les requêtes concernant l'anneau de la balançoire : la rupture de l'anneau de la balançoire, après quelques mois d'utilisation, est un problème déjà rencontré et connu de la société. Il s'agit d'une usure exceptionnelle due à un mauvais montage de l'anneau par l'utilisateur.

La Société AMCA a essayé de résoudre ce problème en attirant l'attention de l'utilisateur par une documentation jointe, depuis trois ans environ, à chaque produit vendu contenant des

conseils de montage des crochets de suspension. Cette notice n'existe pas encore pour ARTIX, mais un document similaire sera prochainement établi.

Pour la marque AMCA, la notice de montage présente deux schémas indiquant la bonne et la mauvaise installation, cette dernière étant barrée d'une croix. Un « détrompeur » existe sur le produit lui-même. Pour AMCA il s'agit d'une encoche indiquant le sens du montage, pour ARTIX il s'agit d'un second trou. AMCA s'engage à éditer une feuille d'information spécifique sur la fixation des crochets de suspension. Toutefois, la véritable solution serait une amélioration technique du produit. Un groupe de travail au sein de l'entreprise réfléchit sur ce problème.

La requête concernant le panneau de basket : l'auteur de la requête adressée à la Commission n'a pas respecté le schéma de montage en ne plaçant pas le panneau de basket à l'endroit indiqué. L'intéressé l'avait installé près de l'agrès cordes qui aurait dû être situé à l'opposé. La société ARTIX a adressé un courrier à l'intéressé pour régler ce litige mais ce courrier est resté sans réponse à ce jour. Il n'existe pas de norme pour les panneaux de basket utilisés comme jouets mais il serait souhaitable que ce vide soit comblé. Par ailleurs, pour faire face aux problèmes d'usure du produit, ARTIX travaille sur la possibilité d'utiliser un autre matériau pour ces panneaux de basket.

18 - L'entreprise LEROY MERLIN est née en 1923. 1966 marque la création du premier magasin libre-service LEROY MERLIN dans le Nord de la France. Depuis 1979-81, l'enseigne a été reprise par l'association familiale MULLIEZ. Elle s'apparente au groupe de distribution diversifié AUCHAN qui contrôle notamment les marques suivantes : MAMMOUTH, ATAC, FLUNCH, PIZZA-PAI, DECATHLON, KIABI, NORAUTO, BOULANGER.

Aujourd'hui le groupe LEROY MERLIN est présent dans six pays et compte 86 grandes surfaces. Le chiffre d'affaires réalisé par la société a été de 13,7 milliards de francs en 1996. 10% de ce montant est réalisé à l'international. Les effectifs du groupe étaient de 11 978 personnes en 1996. Le plan type d'un magasin LEROY MERLIN comporte cinq « mondes » : Le Bricolage, la Construction, l'Équipement Sanitaire, La Décoration, Le Jardinage.

Les objectifs du groupe étant d'assurer la sécurité des produits vendus et la satisfaction de la clientèle, LEROY MERLIN a mis en place les mesures suivantes :

- un contrôle systématique de la conformité à la réglementation et aux normes des produits qui lui sont fournis (les documents de conformité étant systématiquement exigés des fournisseurs),
- un contrôle à réception des marchandises à 100 % pour certains produits (par exemple, les robinets thermostatiques) ; 7 personnes sont chargées des contrôles à l'importation,
- l'élaboration d'un plan qualité : dans ce cadre, les chefs de produits peuvent demander une évaluation de certains fournisseurs ce qui constitue un enjeu important au plan sécurité et au plan commercial,
- l'évaluation et le suivi des fournisseurs : des audits sont effectués avec un suivi systématique (suivi annuel) et un laboratoire procède au contrôle des articles suivant un plan d'échantillonnage. Pour 1999, 63 % des audits ont été réalisés en France, 17 % en Italie et 20 % dans le reste de l'Union Européenne,
- des outils d'analyse : cahiers des charges (le chef de produit évalue ses besoins), analyse « sensorielle » (étude des besoins des consommateurs), plan de contrôle plus systématique pour les produits sous marque propre.

Les clients qui désirent présenter une réclamation peuvent utiliser dans 10 magasins du Groupe un numéro vert « La voie du client ».

Les portiques de plein air à usage familial sont vendus dans le rayon « Jardinage ». LEROY MERLIN commercialise exclusivement des produits de marque « ARTIX ». 6600 exemplaires de ces portiques ont été vendus en 1998 : 5480 portiques métalliques et 1120 portiques en bois. Les portiques de plein air comme tous les autres produits commercialisés par LEROY MERLIN sont proposés à la clientèle en libre service.

Il n'existe pas de fiche signalétique accessible aux clients mentionnant les caractéristiques du montage du produit, la notice de montage figurant dans l'emballage du produit. Le vendeur peut, bien entendu, attirer l'attention du client potentiel sur une particularité du montage ou un aspect de sécurité important.

Concernant la solidité des anneaux : hormis les deux requêtes dont la C.S.C. a été saisie, la société LEROY MERLIN n'a pas eu connaissance d'autre accident. Toutefois, dès que les incidents ont été portés à sa connaissance, la société a pris contact avec la société ARTIX, afin de trouver une solution technique propre à assurer une résistance adéquate des anneaux de fixation des agrès et à éviter toute erreur de montage pour les utilisateurs. La société ARTIX a ainsi conçu un nouvel anneau qui pourrait résister à une usure de 200 000 cycles. L'anneau en métal qui équipe les portiques proposés actuellement à la clientèle ne résiste, quant à lui, qu'à 100 000 cycles.

En ce qui concerne le panneau de basket : LEROY MERLIN ne considère pas qu'il existe un défaut du panneau de basket sur les portiques de jeu ARTIX dès lors que les requérants ont fixé le panneau de basket avec des bouts de ficelle. Néanmoins, si un tel défaut était prouvé, la société serait prête à exiger des modifications assurant la sécurité du produit auprès de ses fournisseurs.

LES MESURES PRISES PAR LES SOCIETES AMCA-NOVAL ET ARTIX

19 - La société ARTIX a indiqué à la société LEROY MERLIN que les portiques ARTIX étaient désormais tous équipés d'anneaux plastique et non d'anneaux en métal. Ce changement est intervenu en septembre 1997. Elle a également informé la C.S.C., par courrier du 29 juin 1999, de la mise en place d'un crochet « sécuritas » qui remplace les « queues de cochon ». Il s'agit d'un crochet fermé qui rend impossible tout mauvais montage. Désormais, le crochet pénètre en deux points la poutre transversale du portique. Ce système équipe 90 % des portiques ARTIX et les 10 % restants seront équipés avant fin 1999. Dans cette attente, les notices d'utilisation ont été modifiées par une information complémentaire concernant le sens de montage de la « queue de cochon ». Enfin, la société ARTIX a confirmé, par courrier du 3 août 1999, que les portiques AMCA étaient équipés de ce même dispositif (crochet « sécuritas » et anneau en plastique).

LES TESTS REALISES PAR LE LABORATOIRE NATIONAL D'ESSAI (LNE)

20 - La Commission a demandé au LNE de tester l'endurance des nouveaux anneaux en plastique de fixation de la balançoire et la solidité du but de basket fixé sur le portique. Les tests ont été réalisés sur un portique ARTIX (référence 7030) fourni par le fabricant.

21 – L'endurance des anneaux : les essais ont été réalisés sur le trapèze. Pour vérifier l'endurance des anneaux de fixation de la balançoire, les essais ont été réalisés en application de la norme NF S 54-100 de 1983 relative aux portiques à usage familial, paragraphe 6.5 qui précise :

« Ancrer un élément de poutre comportant dans son plan médian une attache. Pendre librement une masse à l'attache par l'intermédiaire du dispositif de mise en place de l'agrès livré pour être suspendu à l'attache considérée. Après détermination de la période propre du pendule ainsi composé, la masse est mise à osciller et son mouvement entretenu. Effectuer 100 000 cycles avec une amplitude de $\pm 30^\circ$ et une masse de 66kg pour déterminer les usures de l'attache et de l'anneau en utilisation normale. Effectuer 100 000 cycles supplémentaires sur le même couple « attache-anneau » avec une amplitude de $\pm 45^\circ$ et une masse de 33kg pour vérifier la résistance au cisaillement de l'ensemble « poutre-attache ».

A l'issue des 200 000 cycles, vérifier l'aptitude à la fonction du couple « attache-anneau » sous une charge verticale de 150 kg et un effort horizontal de 500 N. »

22 - Afin de vérifier que le panneau de basket ne se détache pas de la structure du portique dans l'hypothèse où un enfant s'y pendrait par les bras, une charge verticale a été appliquée sur le point d'ancrage du cercle sur le panneau pendant 1 minute. Les essais ont été réalisés avec une charge de 1393 N et une charge de 1942 N. Ces valeurs de charges correspondent à un enfant de 14 ans (1391 N) ou deux enfants de 14 ans (1948 N), en se référant à la norme EN 1176-1 – Annexe A, concernant les équipements d'aires de jeux.

23 - A l'issue de l'essai d'endurance des anneaux de fixations du trapèze, les liaisons assurent correctement leur fonction. Il n'y a pas de traces d'usure visibles sur les anneaux.

24 - Concernant le test de résistance du panneau de basket, le L.N.E a constaté que sous l'effet des charges appliquées, les tubes du portique se déforment au niveau des fixations du panneau de basket, entraînant une rotation du panneau vers le bas. L'affaissement et la rotation du panneau sont dus essentiellement au manque de fixation de la partie supérieure du panneau.

EMET L'AVIS SUIVANT :

1 - Résistance des anneaux

Constatant que la norme EN 71 – 1 de décembre 1988 relative à la sécurité mécanique et physique des jouets et sa révision de 1998, n'abordent pas le problème de la résistance des anneaux qui portent les balançoires et autres agrès des portiques, la C.S.C. demande aux autorités en charge de la normalisation de veiller à ce que **l'amendement à la norme EN 71-1 (décembre 1998) actuellement en cours d'élaboration au niveau européen intègre des exigences de résistance de ces anneaux** en s'inspirant, par exemple, de la norme NF S 54-100 d'octobre 1983 relative aux portiques de plein air à usage familial.

2 – Panneau de basket-ball

L'amendement à la norme EN-71-1 (décembre 1998), actuellement en cours d'élaboration au niveau européen, doit définir des exigences de résistance du système de

fixation du portique du panneau de basket-ball ainsi que des exigences de fixation du cercle du panneau de basket-ball à l'armature en s'inspirant de la norme NF-EN 1270 d'avril 1998 relative aux équipements de basket-ball (Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai).

Ces exigences doivent être étendues à tout élément de jeu additionnel fixé sur un portique.

3 – L'information du consommateur

Il apparaît nécessaire d'améliorer l'accès du consommateur à l'information. La norme EN 71-1 de décembre 1998 précise au point 7.4 que « Les toboggans, balançoires, anneaux, trapèzes, cordes et jouets analogues fixés à un portique ... doivent être accompagnés d'une notice d'utilisation attirant l'attention sur la nécessité d'effectuer des contrôles et des entretiens périodiques de leurs parties les plus importantes (suspensions, attaches, fixations au sol, etc.). Dans la mesure du possible, cette notice doit être apposée sur le jouet ».

La C.S.C. demande :

- **que la notice d'utilisation prévue dans le kit de vente soit systématiquement accrochée sur le jouet lui-même à une hauteur telle qu'elle soit accessible pour un adulte,**
- **que la notice de montage, prévue dans l'emballage, soit claire et accrochée sur un des éléments du portique et que les préconisations de montage les plus importantes soient visibles et lisibles lors de l'achat (notamment la nature du sol recommandée).**

ADOpte AU COURS DE LA SEANCE DU 2 DECEMBRE 1999 SUR LE RAPPORT DE MONIQUE ANSALDI

assistée de Anne-Marie PASCO-LABONNE, Patrick MESNARD et Odile FINKELSTEIN, Conseillers Techniques de la Commission, conformément à l'article R.224-4 du Code de la Consommation.